

Décembre 1902

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **2 (1902)**

PDF erstellt am: **05.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Arrêté du Conseil fédéral

4 décembre
1902.

modifiant

le règlement sur la comptabilité de l'assurance militaire.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

Les articles 2 et 3 du règlement sur la comptabilité de l'assurance militaire, du 24 décembre 1901 (*Recueil officiel*, nouv. série, XVIII, 873), auront désormais la teneur suivante :

Article 2.

Le service de l'assurance militaire est chargé de dresser les pièces justificatives et les mandats postaux pour tous les paiements mentionnés à l'article 1^{er} et de les remettre, accompagnés d'un bordereau, au commissariat central des guerres. Le commissariat central délivre les mandats de paiement sur les divers crédits. Les mandats de paiement sont ensuite transmis au contrôle des finances, pour être vérifiés; les mandats postaux sont remis, avec le bordereau de caisse, à la caisse d'Etat, qui en expédie le montant.

4 décembre
1902.

Les pièces justificatives sont retournées au service de l'assurance militaire, pour être annexées plus tard au compte mensuel.

Article 3.

Le visa incombe :

- a) pour les pièces justificatives : au chef du bureau de l'assurance militaire et, en son absence, au second médecin ;
- b) pour les bordereaux : au médecin en chef et, en son absence, à son suppléant ;
- c) pour les mandats de paiement : au chef du Département militaire.

Berne, le 4 décembre 1902.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

ZEMP.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Arrêté fédéral

19 décembre
1902.

concernant

la votation populaire du 23 novembre 1902 (subvention de l'école primaire publique).

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu les procès-verbaux de la votation qui a eu lieu le dimanche 23 novembre 1902 sur l'insertion d'un article 27^{bis} dans la constitution fédérale du 29 mai 1874, proposée par l'arrêté fédéral du 4 octobre 1902;

Vu le message du Conseil fédéral du 11 décembre 1902;

Actes desquels il résulte ce qui suit:

I. *Quant à la votation du peuple suisse.*

| | | |
|--------------------|--------------------|---------------|
| Se sont prononcés: | pour l'acceptation | pour le rejet |
| | du projet | du projet |
| | par oui | par non |
| Dans les cantons: | 258,567 | et 80,429 |

électeurs.

II. *Quant à la votation des Etats.*

19 cantons et 5 demi-cantons se sont prononcés pour l'acceptation du projet; 1 demi-canton s'est prononcé pour le rejet,

déclare:

I. La modification de la constitution fédérale du 29 mai 1874, proposée par l'arrêté fédéral du 4 octobre 1902, a été adoptée tant par la majorité des citoyens suisses ayant pris part au vote que par la majorité des cantons et elle entre immédiatement en vigueur.

II. En conséquence, la constitution fédérale reçoit l'adjonction suivante:

19 décembre
1902.

„Art. 27^{bis}.

„Des subventions sont allouées aux cantons en vue
„de les aider à remplir leurs obligations dans le domaine
„de l'instruction primaire.

„La loi règle l'exécution de cette disposition.

„L'organisation, la direction et la surveillance de
„l'école primaire demeurent dans la compétence des
„cantons, sous réserve des dispositions de l'article 27 de
„la constitution fédérale.“

III. Le Conseil fédéral est chargé de la publication
et de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 18 décembre 1902.

Le Président, HOFFMANN.

Le Secrétaire, SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 19 décembre 1902.

Le Président, Cd. ZSCHOKKE.

Le Secrétaire, RINGIER.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 23 décembre 1902.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

ZEMP.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Arrêté fédéral

18 décembre
1902.

concernant

la convention additionnelle, signée à Paris le 15 novembre 1902, qui modifie la convention monétaire internationale du 6 novembre 1885 et autorise la Suisse à faire procéder à une frappe exceptionnelle de pièces divisionnaires d'argent.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 28 novembre 1902;

En application de l'article 85, chiffre 5, de la constitution fédérale,

arrête:

Article premier. Est ratifiée la convention additionnelle signée à Paris le 15 novembre 1902, qui modifie la convention monétaire internationale du 6 novembre 1885 et autorise la Suisse à faire procéder à une frappe exceptionnelle de pièces divisionnaires d'argent, au montant total de 12 millions de francs.

Art. 2. Pour le cas où cette convention additionnelle serait ratifiée par tous les Etats intéressés, et sous réserve d'une demande de crédits supplémentaires, le

18 décembre 1902. Conseil fédéral est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue de procéder rapidement à la frappe de pièces divisionnaires d'argent de 4 millions de francs prévue par cette convention pour l'année 1903.

Art. 3. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 16 décembre 1902.

Le Président, Cd. ZSCHOKKE.

Le Secrétaire, RINGIER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 18 décembre 1902.

Le Président, HOFFMANN.

Le Secrétaire, SCHATZMANN.

Convention additionnelle

18 décembre
1902.

à la

convention monétaire internationale du 6 novembre 1885, à l'effet d'accorder à la Suisse l'autorisation de faire procéder à une frappe exceptionnelle de pièces divisionnaires d'argent.

Conclue à Paris le 15 novembre 1902.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1903.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Après avoir vu et examiné la convention monétaire additionnelle conclue sous réserve de ratification, à Paris, le 15 novembre 1902, par les plénipotentiaires de la Suisse, de la Belgique, de la France, de la Grèce et de l'Italie, qui a été approuvée par le Conseil national le 16 décembre 1902 et par le Conseil des Etats le 18 du même mois et dont la teneur suit :

Le Conseil fédéral suisse, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République française, Sa Majesté le Roi des Hellènes et Sa Majesté le Roi d'Italie,

ayant constaté l'insuffisance persistante des monnaies divisionnaires d'argent dans la circulation intérieure en Suisse et désirant remédier aux nombreux et graves inconvénients qui en résultent pour la population et le gouvernement de ce pays,

18 décembre
1902. ont résolu de conclure à cet effet une convention additionnelle à la convention monétaire du 6 novembre 1885 et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Conseil fédéral suisse :

M. Charles *Lardy*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Président de la République française ;

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. le baron *d'Anethan*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République française ;

Le Président de la République française :

Son Excellence M. Théophile *Delcassé*, député, ministre des affaires étrangères ;

Sa Majesté le Roi des Hellènes :

M. N. *Delyanni*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République française ;

Et Sa Majesté le Roi d'Italie :

Son Excellence M. le comte *Tornielli Brusati di Vergano*, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Le gouvernement fédéral suisse est autorisé à faire procéder, à l'aide de lingots, à une frappe exceptionnelle de pièces divisionnaires d'argent s'élevant au maximum à douze millions de francs.

Art. 2.

18 décembre
1902.

Les frappes seront échelonnées de façon à ne pas dépasser quatre millions de francs au cours de l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente convention additionnelle et deux millions au cours de l'une quelconque des années subséquentes. Le gouvernement fédéral ne pourra pas reporter d'une année à l'autre les sommes non frappées. D'autre part, il sera libre, dans les limites ci-dessus fixées, de faire frapper annuellement des sommes inférieures à deux millions ou de ne faire procéder à aucune frappe, et ne sera tenu à aucune limite de durée pour l'épuisement du contingent exceptionnel prévu à l'article 1^{er}.

Art. 3.

Le gouvernement fédéral suisse s'engage à ajouter le bénéfice pouvant résulter de ces frappes au fonds de réserve qu'il a constitué pour l'entretien de sa circulation monétaire d'or et d'argent.

Art. 4.

La présente convention additionnelle aura la même durée que la convention du 6 novembre 1885, dont elle sera réputée faire partie intégrante.

Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1903.

Art. 5.

La présente convention additionnelle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris avant le 31 décembre prochain.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

18 décembre 1902. Fait à Paris, en cinq exemplaires, le 15 novembre 1902.

(L. S.) **Lardy.**
(L. S.) **Baron d'Anethan.**
(L. S.) **Delcassé.**
(L. S.) **N. Delyanni.**
(L. S.) **G. Tornielli.**

Déclare que la convention monétaire additionnelle ci-dessus est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, en tant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le vingt décembre mil neuf cent et deux (20 décembre 1902).

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
(L. S.) **ZEMP.**

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

NB. Les instruments de ratification des Etats contractants ont été déposés, le 29 décembre 1902, au ministère français des affaires étrangères, à Paris.

Règlement révisé

5 décembre
1902.

pour

les commissions fédérales d'estimation instituées à
teneur de la loi fédérale du 1^{er} mai 1850 sur l'ex-
propriation pour cause d'utilité publique.

Le Tribunal fédéral suisse,

En application de l'article 28 de la loi fédérale (*cor-
rigée*) du 1^{er} mai 1850* ;

En modification du règlement du 22 avril 1854**,

décède :

CHAPITRE PREMIER.

Organisation et attributions de la commission d'estimation.

Article premier. La commission d'estimation est
composée de trois membres.

Chaque membre a deux suppléants. (Art. 27 de la
loi sur l'expropriation.)

Art. 2. Le Tribunal fédéral ou son président dé-
signe, pour présider la commission, l'un des membres ou
son suppléant.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XV, page 223.

** Voir *Recueil officiel*, tome IV, page 217.

5 décembre
1902.

Art. 3. Sous réserve de la restriction contenue dans l'article 6, la présence de trois membres ou, s'il y a lieu, de leurs suppléants est nécessaire pour la validité des opérations de la commission d'estimation. (Art. 31 de la loi.)

Art. 4. La commission d'estimation est tenue de procéder avec le plus d'accélération possible. (Art. 39 de la loi.)

Art. 5. Les dispositions législatives concernant les cas d'exclusion et de récusation de membres du Tribunal fédéral sont applicables aux membres de la commission d'estimation. (Art. 30 de la loi.)

Art. 6. S'il s'agit de l'exclusion d'un membre et que deux autres membres de la commission soient d'avis différent à ce sujet, ou s'il s'agit de l'exclusion de plus d'un des estimateurs, les suppléants remplacent, pour les décisions y relatives, les membres de l'exclusion desquels il est question. (Art. 30 de la loi.)

Les décisions de la commission ne peuvent à elles seules former l'objet d'un recours; les griefs y relatifs doivent être portés devant le Tribunal fédéral en même temps que la question principale.

Art. 7. La commission d'estimation est sous la surveillance du Tribunal fédéral. (Art. 28 de la loi.)

Ensuite de ce droit de surveillance, la commission d'estimation doit se soumettre, quant au mode de procéder, à toutes les directions que le Tribunal fédéral lui donne en général ou pour des cas particuliers.

Art. 8. Pour les délibérations de la commission d'estimation, un membre de la commission peut remplir les fonctions de secrétaire; il est toutefois loisible à la commission de s'adjoindre un secrétaire spécial.

L'indemnité à allouer pour le travail du secrétaire est fixée par la commission d'estimation, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 28 de la loi. 5 décembre 1902.

Art. 9. A teneur de la loi sur l'expropriation, la commission d'estimation remplit en particulier les fonctions suivantes :

- 1° Elle examine les réclamations mentionnées à l'article 12, chiffre 2, et à l'article 20 de ladite loi.
- 2° Elle prononce sur la réparation complète des dommages que subit l'exproprié sans sa propre faute. (Art. 3 de la loi.)

La commission d'estimation doit aussi procéder à l'estimation des droits dont l'expropriation est contestée en principe. (Art. 34 de la loi.)

- 3° Elle tranche la question de savoir si l'entrepreneur est tenu, à la demande de l'exproprié, de prendre à sa charge la totalité du droit à céder au lieu d'une partie. (Art. 4 de la loi.)
- 4° Elle décide si l'entrepreneur peut exiger la cession de biens contigus tout entiers au lieu d'une partie. (Art. 5 de la loi.)
- 5° Elle prononce sur les réclamations faites par l'exproprié d'après les articles 6 et 7 de la loi sur l'expropriation en ce qui concerne le maintien des communications et les mesures de police de sûreté.
- 6° Elle détermine la caution que l'entrepreneur doit fournir s'il exige la cession des droits immédiatement après l'estimation. (Art. 46 de la loi.)

Art. 10. Les commissions d'estimation ont à appliquer, outre la loi fédérale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, toutes les dispositions relatives

5 décembre 1902. à cette matière contenues dans d'autres lois fédérales, notamment celles contenues dans la loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant, du 24 juin 1902.

CHAPITRE II.

Mesures préliminaires à l'estimation.

Art. 11. A moins d'obstacles extérieurs empêchant l'estimation, la commission d'estimation se réunit quatorze jours au plus tard à partir du moment où l'entrepreneur a demandé sa convocation au président (premier membre) de la commission.

Art. 12. Le président

- 1° fait connaître aux deux autres membres de la commission le jour et l'heure, ainsi que le lieu de la réunion;
- 2° il invite au moins sept jours à l'avance, par l'intermédiaire des autorités cantonales, de district ou communales, les propriétaires de droits intéressés à l'estimation, à assister aux opérations; il leur indique le jour et l'heure, ainsi que le lieu de la réunion (article 32 de la loi);
- 3° il adresse à l'entrepreneur une invitation par écrit.

Art. 13. Si un membre de la commission est empêché par des motifs valables, qu'il doit communiquer au président avec preuves à l'appui, de prendre part aux opérations, il est tenu de convoquer lui-même à sa place son premier suppléant, en lui faisant part de l'invitation qu'il a reçue. Si celui-ci est aussi empêché, il appelle le second suppléant pour le remplacer. Le président pour-

voit d'une façon analogue à son propre remplacement, le cas échéant.

5 décembre
1902.

Art. 14. Chaque membre de la commission d'estimation est tenu d'assister jusqu'à la fin aux opérations pour lesquelles il a été convoqué.

CHAPITRE III.

Mode de procéder de la commission d'estimation.

Art. 15. Lors de la réunion de la commission, le président expose d'une façon générale aux parties présentes de quelle manière il est procédé aux estimations.

Art. 16. En cas d'absence des intéressés, il est passé outre à l'estimation. (Art. 32 de la loi.)

Art. 17. La commission examine les réclamations, prend connaissance des objets soumis à l'estimation et entend le propriétaire et l'entrepreneur.

Art. 18. Elle se fait un devoir de s'assurer du prix moyen des biens-fonds dans la contrée où les travaux s'exécutent et où l'estimation doit avoir lieu. Dans ce but, elle consulte les procès-verbaux de vente ou, s'il n'y en a pas, tels autres documents pouvant donner un résultat suffisant.

Il n'est pas tenu compte des prix portés très haut ou très bas par suite de circonstances particulières qui ne se présentent pas ordinairement.

Art. 19. La commission d'estimation est en droit, si elle le juge nécessaire, de consulter des délégués du conseil communal ou des experts spéciaux. Elle fixe l'indemnité qui doit leur être allouée. (Art. 33 de la loi.)

5 décembre
1902.

Art. 20. Il n'est pas dressé de procès-verbal sur les exposés des parties, à moins que l'une d'elles ne contracte envers l'autre des obligations positives qui se rapportent à l'objet de l'expropriation. A la demande expresse des parties, on consigne au procès-verbal les prétentions et les offres qui diffèrent de celles faites primitivement.

Art. 21. Si les deux autres membres de la commission d'estimation ne peuvent s'entendre sur une décision, le président a le droit de prononcer. Il n'est pas lié par le vote des deux estimateurs en ce qui concerne les sommes à allouer.

Le président est toutefois tenu de rendre sa décision dans les limites des propositions divergentes des deux autres membres de la commission d'estimation.

Art. 22. Le procès-verbal doit contenir les noms des parties, la désignation de l'objet à exproprier, le dispositif et les motifs de la décision.

Art. 23. Dans la décision, les sommes représentant la contre-valeur de la propriété immobilière ou des autres droits formant l'objet de l'expropriation doivent être séparées de celles représentant la moins-value de parcelles non expropriées ou d'autres dommages matériels, de telle sorte que chaque objet forme un article spécial.

Art. 24. Les motifs de la décision doivent mentionner en particulier :

- 1° quels sont les prix de vente moyens, lorsqu'il est possible de les déterminer; si l'estimation s'écarte considérablement de ces prix, on doit en indiquer les motifs;

2° quelles sont les circonstances qui nécessitent des indemnités ultérieures, par exemple parce que les fonds ont été morcelés ou que l'abord ou l'exploitation des parcelles qui restent aux propriétaires ont été rendus plus difficiles. 5 décembre 1902.

Art. 25. Lors de la fixation des garanties que l'entrepreneur doit fournir s'il exige la cession des droits immédiatement après l'estimation (art. 9, chiffre 6), faculté doit lui être laissée de les acquitter au comptant, en titres ou par un cautionnement, sous réserve qu'en cas d'opposition les cautions ou titres soient déclarés suffisants par le gouvernement cantonal.

Art. 26. Le procès-verbal est signé par tous les membres de la commission d'estimation ou par le président et le secrétaire.

Art. 27. Il est communiqué à l'entrepreneur une copie complète du procès-verbal.

Des extraits du procès-verbal sont remis à chaque exproprié pour ce qui le concerne.

La date de la remise du procès-verbal aux intéressés est inscrite sur l'original du procès-verbal.

Art. 28. Lorsque la commission a terminé ses opérations sur un ensemble de terrains, elle remet au Tribunal fédéral, pour être déposé dans ses archives, l'original du procès-verbal, ainsi que les mémoires des expropriés et la correspondance relative à la matière.

Art. 29. La liste des frais de la commission d'estimation, signée par son président, est remise à l'entrepreneur, lequel pourvoit au paiement. (Art. 48 de la loi.)

Art. 30. Le présent règlement est communiqué au Conseil fédéral en vue de son insertion au *Recueil offi-*

5 décembre 1902. *ciel des lois*, ainsi qu'aux membres du Tribunal fédéral et aux commissions d'estimation, en autant d'exemplaires séparés. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1903.

Lausanne, le 5 décembre 1902.

Au nom du Tribunal fédéral suisse:

Le Président, WINKLER.

Le Greffier, TH. WEISS.

Le Conseil fédéral suisse arrête:

Le règlement ci-dessus sera inséré dans le *Recueil des lois* de la Confédération.

Berne, le 31 décembre 1902.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
ZEMP.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

